



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 08-916
Autorisant la société SAS Carrières AUDOIN et Fils
à exploiter une carrière de sable et graviers
au lieu dit « Mignonne »
Commune de Saint Pierre du Palais
(renouvellement et extension)

21 mars 2008

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier

VU le Code de l'Environnement, livre V

VU le code du patrimoine, livre V

VU la demande présentée le 27 novembre 2006 par la société Carrière AUDOIN et Fils, dont le siège social est à Graves St Amant, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit "Mignonne" sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Palais

VU les plans et documents annexés à la demande,

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

VU la délibération du conseil municipal,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 19 février 2007 ouverte du 4 avril 2007 au 3 mai 2007 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-206 Eco 1 du 10 décembre 1975 modifié en dernier lieu le 30 avril 1999 autorisant la SA AUDOIN à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Palais au lieu-dit "Mignonne",

VU les avis et rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 février 2008,

VU la lettre adressée le 19 février 2008 à la société Carrière AUDOIN et Fils, conformément aux dispositions de l'article R 512-25 Code de l'environnement, lui faisant part des propositions de l'Inspection des installations classées

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 29 février 2008

VU la lettre du 5 mars 2008 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les

dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que les engagements contenus dans la demande, complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvenients engendrés par cette activité

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SAS Carrières AUDOIN et Fils, dont le siège social est situé à Graves St Amant "les Galimens" est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Palais, au lieu-dit "Mignonne"

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	100 000 maximum t/an	AUTORISATION

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

	à la date de l'arrêté	+ 5 ans	+ 10 ans
Superficie en m ²	22 500	22 500	16 000

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 75-206 Eco1 du 10 décembre 1975 modifié en dernier lieu le 30 avril 1999 autorisant la SA AUDOIN et Fils à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu dit "Mignonne" sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Palais est abrogé.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

LISTE DES PARCELLES AUTORISEES

	Section	Parcelles	Lieux-dits	Superficies		
Renouvellement	AB	14	La Petite Motte	23 a 31 ca	7 ha 20 a 03 ca	
	AB	15		66 a 10 ca		
	AB	16		94 a 14 ca		
	AB	161	La Mignonne	16 a 00 ca		
	AB	162		4 ha 36 a 74 ca		
	AB	163		20 a 30 ca		
	AB	164		63 a 44 ca		
Extension	AB	30	La Brandrille	1 ha 11 a 85 ca	7 ha 24 a 18 ca	
	AB	31		20 a 60 ca		
	AB	32		87 a 00 ca		
	AB	33		41 a 34 ca		
	AB	35		56 a 25 ca		
	AB	135	Le Bois Sablard	1 ha 39 a 50 ca		
	AB	136		30 a 60 ca		
	AB	137		40 a 93 ca		
	AB	138		50 a 50 ca		
	AB	139		65 a 26 ca		
	AB	153		8 a 95 ca		
	AB	154		26 a 70 ca		
	AB	155		28 a 30 ca		
	Portion du chemin rural de Pelgrue			11 a 40 ca		
	Portion du chemin rural des Bois de Sablard			5 a 00 ca		
TOTAL				14 ha 44 a 21 ca		

L'autorisation est accordée (pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté soit jusqu'au 21 mars 2023 remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h – 18 h week-end et jours fériés exclus.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 13,50 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 28 m NGF.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1.9.1 - Conditions générales

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

1.9.2 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales est de :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montant € TTC	82 583	107 191	107 191

1.9.3 - Indice TP01

L'indice de référence utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 585.

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article	Objet	Péodicité
1.3	Tonnage maximal extrait	Annuelle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article R.612-44 du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2) Le cas échéant, des bornes de nivelingement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite à ciel ouvert, sans pompage de rabattement, à la pelle sur chenilles, en fouille sèche pour la partie supérieure, avec chargement sur les camions. Sur l'emprise de l'autorisation précédente et dans l'extension Nord, elle sera partiellement noyée pour la partie inférieure, le sable étant dans ce cas déposé sur le plancher de la carrière le temps de son égouttage avant d'être repris par un chargeur

La nappe ne sera pas atteinte dans l'extension Sud Est.

Il est prévu 15 phases d'exploitation, correspondant à des périodes annuelles.

L'avancement de l'exploitation sera coordonné à la remise en état des lieux.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

2.6.3 – Espèces protégées

Si, en cours ou en fin d'exploitation, est constatée la nidification dans les fronts de taille d'espèces protégées (hirondelles des rivages ou guêpiers d'Europe), l'exploitant en informera le préfet en lui précisant les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre et les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre du réaménagement final de l'exploitation.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers l'installation de traitement située à "Ferrière" par véhicules routiers via la RD 158.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une clôture efficace sera mise en place en périphérie du périmètre autorisé partout où le passage n'est pas interdit :

- soit par une végétation suffisante
- soit par un merlon suffisamment haut.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Cette disposition ne s'applique pas du côté Sud le long de la limite commune avec l'exploitation voisine de Pelgrue Nord où il sera laissé une bande de terrain à 0,50 m au-dessus du niveau moyen de la nappe, d'une largeur totale au moins égale à 3 m.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentielles

1. Le ravitaillement des engins est autorisé dans la carrière sous réserve de l'utilisation de dispositifs absorbants permettant de récupérer les égouttures et les fuites éventuelles.
2. L'entretien des engins de carrière est interdit sur la carrière.
3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est interdit dans la carrière.
4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau pour usage industriel n'est autorisé dans la carrière.

3.2.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau n'est autorisé dans le milieu naturel.

3.2.3 – Suivi de la nappe

Le suivi du niveau de la nappe sera réalisé par des mesures trimestrielles effectuées sur les piézomètres Pz1,Pz2 et Pz3, par l'exploitant. Les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'emplacement de ces piézomètres est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT Valeurs Limites et Points de Contrôle	
--	--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le niveau maximal de bruit mesuré en tout point de la limite du périmètre d'autorisation est fixé à 70 dB (A).

3.4.2 Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

Chaque engin ou véhicule sera équipé d'un extincteur de nature ou de capacité adapté au risque à combattre, conforme aux normes en vigueur, maintenu en bon état et vérifié au moins un fois l'an.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 - Etat final

La remise en état finale consiste à créer un plan d'eau d'environ 6,5 ha sur la partie ancienne de la carrière et une partie de l'extension, côtés Ouest et Nord. La partie Sud de l'extension étant exploitée hors d'eau sera reboisée (environ 4 ha), les abords du plan d'eau seront enherbés.

Les berges du plan d'eau seront traitées de façon non linéaires avec des pentes variables entre 20° et 45°.

Ces travaux seront conduits au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

4.3 - Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière .

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de La Rochelle (Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Messieurs - le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

- le sous-préfet de Jonzac,
- le maire de Saint Pierre du Palais,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Carrières AUDOIN et Fils.

La Rochelle, le 21 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES